



## Politique relative aux mesures disciplinaires

### DÉFINITIONS

1. Les termes suivants sont définis ainsi dans la présente politique :
  - a. « *Plaignant* » – partie affirmant qu'il y a infraction;
  - b. « *Jours* » – Jours civils, y compris les fins de semaine et les jours de congé;
  - c. « *Membre de RCA* »
  - d. « *Intimé* » – partie qui aurait commis l'infraction.

### BUT

2. Rowing Canada Aviron (RCA) s'engage à créer un environnement où tous les Membres et les Participants de RCA sont traités avec respect, un environnement qui se caractérise par des valeurs d'équité, d'intégrité et de communication ouverte. L'affiliation à RCA, de même que la participation à ses activités, s'accompagne de plusieurs avantages et privilèges. De même, les Membres et les Participants doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs, des statuts et règlements et du Code de conduite de RCA.

Un comportement irresponsable de la part des Membres ou des Participants de RCA peut grandement compromettre l'intégrité de RCA. Une conduite qui va à l'encontre de ces valeurs peut faire l'objet de sanctions en vertu de la présente politique. Étant donné que des sanctions peuvent être imposées, il convient de mettre en place un mécanisme pour les Membres et les Participants de RCA afin d'assurer un traitement équitable, efficient et abordable des plaintes et des mesures disciplinaires.

### APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

3. La présente politique s'applique à l'ensemble des Membres et des Participants de RCA comme défini dans les règlements administratifs de RCA, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les athlètes (y compris les athlètes qui fréquentent un centre ou un camp d'entraînement de l'équipe nationale ou qui sont choisis sur l'équipe nationale), les gestionnaires et le personnel des équipes, les organisateurs de régates, les administrateurs, les bénévoles ainsi que le personnel et les contractants de RCA.
4. La présente politique s'applique aux cas disciplinaires qui peuvent se produire dans le cadre des opérations, des activités ou des événements qui sont régis ou gérés par RCA, ou à toute autre conduite qui porte atteinte à notre association nationale ou à notre pays, et ce, à la discrétion exclusive de RCA.
5. La présente politique n'empêche pas que des mesures disciplinaires soient mises en application pendant une compétition ou un événement en vertu des procédures précises en place pour l'événement

en question. Toutefois, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être appliquées en vertu de la présente politique.

6. Les cas et les plaintes disciplinaires qui résultent des opérations, des activités ou des événements organisés par des entités autres que RCA, y compris ses membres, sont traités en vertu des politiques de ces autres entités, à moins qu'une demande en ce sens ait été faite et acceptée par RCA à sa discrétion exclusive.

## **DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ**

7. Tout Membre ou Participant de RCA peut déposer une plainte auprès du chef de la direction de RCA. La plainte doit être signée et faite par écrit dans les 14 jours suivant l'infraction présumée.
8. Un Plaignant qui souhaite déposer une plainte après les 14 jours doit fournir une déclaration écrite qui précise les raisons justifiant la dérogation. La décision d'accepter ou de ne pas accepter l'avis de plainte au-delà de la période de 14 jours demeure à la discrétion exclusive du conseil d'administration de RCA. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.

## **EXAMEN PRÉALABLE D'UNE PLAINTÉ**

9. Avant que toute plainte ne fasse l'objet d'une audience formelle, le conflit est d'abord transmis au conseil d'administration de RCA (ou à un « remplaçant désigné » approuvé par le conseil d'administration de RCA) pour examen. Le conseil d'administration de RCA (ou un « remplaçant désigné ») détermine si la plainte relève du domaine de compétence de RCA conformément à la section 4 susmentionnée.
10. Si le conseil d'administration de RCA (ou un « remplaçant désigné ») détermine que la plainte est légitime, la plainte est considérée comme une infraction mineure ou une infraction majeure et est traitée en vertu des sections appropriées de la présente politique. Le conseil d'administration de RCA (ou un « remplaçant désigné ») détermine à sa seule discrétion si une plainte doit être traitée comme une infraction mineure ou une infraction majeure. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.
11. Si l'infraction doit être traitée comme une infraction mineure, le conseil d'administration de RCA (ou un « remplaçant désigné ») en informe les parties et le cas est traité conformément à la section portant sur les infractions mineures.
12. Si l'infraction doit être traitée comme une infraction majeure, le conseil d'administration de RCA (ou un « remplaçant désigné ») nomme un gestionnaire de cas et le cas est traité conformément à la section portant sur les infractions majeures.
13. Le gestionnaire de cas supervise la gestion et l'administration du processus utilisé pour traiter les infractions majeures. Le gestionnaire de cas doit veiller à l'équité procédurale de la présente politique en tout temps et doit veiller au déroulement du processus en temps opportun. Le gestionnaire de cas n'est pas tenu d'être membre de RCA.
14. La présente politique n'empêche pas la personne appropriée exerçant une autorité de prendre des mesures immédiates, informelles et disciplinaires en réponse à un comportement qui constitue une infraction mineure ou majeure à condition que la personne qui est sanctionnée soit informée de la nature de l'infraction et qu'elle ait la possibilité de fournir de l'information à propos de l'incident. Des

sanctions supplémentaires peuvent être imposées conformément aux procédures énoncées dans la présente politique. RCA peut déterminer qu'une infraction présumée est si sérieuse qu'elle demande la suspension d'une personne en attendant une audience et une décision du panel.

## **INFRACTIONS MINEURES**

15. Voici quelques exemples d'infractions mineures :

- a. un incident isolé de faute de conduite antisportive;
- b. un incident isolé de commentaire ou comportement irrespectueux envers d'autres;
- c. un incident isolé de non-respect des politiques, des procédures, des règles et des règlements qui régissent RCA.

16. Toute situation disciplinaire visant une infraction mineure qui relève de RCA est traitée par la personne appropriée exerçant une autorité sur la situation (cette personne peut être notamment un entraîneur, un gestionnaire, un officiel, un classificateur ou un membre du personnel de RCA).

17. Les procédures de gestion des infractions mineures sont informelles comparativement à celles des infractions majeures et sont déterminées à la discrétion de la personne responsable des sanctions disciplinaires pour ces infractions (voir le point 15). La personne qui est sanctionnée doit être informée de la nature de l'infraction et doit avoir la possibilité de fournir de l'information à propos de l'incident.

18. Voici les sanctions pour des infractions mineures; ces sanctions peuvent être imposées individuellement ou être combinées :

- a. une réprimande verbale ou écrite qui est versée au dossier de la personne;
- b. des excuses verbales ou écrites;
- c. la suspension de la personne de la compétition, de l'activité ou de l'événement en cours;
- d. toute autre sanction jugée appropriée.

19. Les infractions mineures qui donnent lieu à des mesures disciplinaires sont consignées dans un registre et conservées par RCA. La répétition d'infractions mineures peut avoir comme conséquence d'être considérée comme une infraction majeure.

## **INFRACTIONS MAJEURES**

20. Les infractions majeures sont des cas de mauvaise conduite entraînants ou pouvant entraîner un préjudice envers quelqu'un ou RCA.

21. Voici quelques exemples d'infractions majeures :

- a. des infractions mineures répétées;
- b. des activités ou un comportement interférant avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète pour une compétition;
- c. des infractions liées à la violence physique;
- d. des farces, des blagues ou toute autre activité mettant en danger la sécurité des autres;
- e. des dommages intentionnels à la propriété de RCA ou une mauvaise gestion des fonds de RCA;
- f. un non-respect délibéré des politiques, des procédures, des règles et des règlements qui régissent RCA;

- g. un comportement pouvant nuire à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de RCA et/ou de ses commanditaires;
- h. un comportement qui constitue une forme de harcèlement, de harcèlement sexuel ou de mauvaise conduite sexuelle;
- i. l'abus d'alcool ou la consommation d'alcool par un mineur, la consommation de drogues et de narcotiques illicites ou l'utilisation de substances ou de méthodes interdites visant l'amélioration de la performance.

**Notes :** La définition de « répétées » dépend de la sévérité et de la fréquence des infractions pendant une période donnée déterminée par RCA à sa discrétion exclusive.

22. Les infractions majeures qui se produisent pendant une compétition peuvent être gérées immédiatement par une personne appropriée exerçant une autorité à condition que la personne qui est sanctionnée soit informée de la nature de l'infraction et qu'elle ait la possibilité de fournir de l'information à propos de l'incident. Dans ces situations, les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement à la durée de la compétition, de l'activité ou de l'événement. Des sanctions supplémentaires peuvent être imposées, mais seulement après un examen du cas conformément aux procédures énoncées dans la présente politique. Cet examen ne remplace pas les dispositions en matière d'appel de la présente politique.

## **PANEL DISCIPLINAIRE ET AUDIENCE**

23. Après avoir avisé l'Intimé d'une plainte pour une infraction majeure, le gestionnaire de cas, à sa discrétion exclusive, nomme un panel disciplinaire (le « panel ») d'une à trois personnes qui doivent entendre la plainte. Les membres du panel doivent choisir un président parmi eux.
24. Les membres du panel ne peuvent avoir été impliqués dans l'infraction présumée et ne doivent pas être en conflit d'intérêts et doivent être impartiaux.
25. Le panel organise l'audience le plus tôt possible.
26. En ce qui concerne la nature du cas disciplinaire et les conséquences potentielles sur toute sanction qui en résulte, le panel détermine si l'audience doit avoir lieu sous forme de preuve documentaire, d'audience orale, en personne ou une combinaison de ce qui précède.

## **RÉUNION PRÉPARATOIRE**

27. Le panel peut déterminer que les circonstances de la plainte justifient la tenue d'une réunion préparatoire. Le panel peut déléguer à l'un de ses membres le pouvoir de traiter les questions préliminaires, qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter :
- a. le format (audience sous forme de preuve documentaire, audience orale, en personne ou combinaison de ce qui précède);
  - b. la date et le lieu de l'audience, si nécessaire;
  - c. les délais pour la transmission des documents;
  - d. la clarification de l'objet du différend;
  - e. toutes les questions liées à la procédure, y compris l'ordre et le déroulement de l'audience;
  - f. les recours voulus;
  - g. les preuves qui doivent être déposées lors de l'audience;
  - h. le nom de tous les témoins;

- i. toute autre question liée à la procédure qui pourrait aider à accélérer l'audience.

## **EXAMEN DES DOCUMENTS**

28. Si le panel détermine que l'audience se déroulera sous forme de présentation de documents, le panel dirige l'audience de manière équitable et comme il le juge indiqué, dans la mesure où :
- a. toutes les parties ont une occasion raisonnable de fournir des observations écrites au panel, d'examiner les soumissions écrites des autres parties et de présenter une réfutation et des observations;
  - b. les principes applicables et les délais énoncés par le panel sont respectés.

## **AUDIENCE ORALE**

29. Si le panel détermine que l'appel se déroulera sous forme d'audience orale, le panel dirige l'audience de manière équitable et comme il le juge indiqué, dans la mesure où :
- a. les parties impliquées reçoivent un préavis écrit de 21 jours indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'audience, à moins d'une entente entre les parties;
  - b. les parties impliquées reçoivent une copie de toutes les preuves invoquées;
  - c. les décisions sont prises par vote majoritaire et le président a un droit de vote;
  - d. les membres du panel s'abstiennent de communiquer avec les parties, sauf en présence de l'ensemble des parties, ou si une copie est acheminée à l'ensemble des parties;
  - e. les parties peuvent être accompagnées d'un représentant;
  - f. les parties ont le droit de présenter des preuves et des arguments;
  - g. toute partie potentiellement affectée par le cas peut être considérée comme partie prenante par le panel lors de l'audience;
  - h. le panel peut demander à un témoin d'assister à l'audience ou de présenter une preuve écrite avant l'audience;
  - i. l'audience a lieu en privé;
  - j. chaque partie assume ses propres coûts;
  - k. une fois nommé, le panel a l'autorité de réduire ou de prolonger les délais associés à tout aspect de l'audience;
30. Quand la personne reconnaît les faits relatifs à l'incident, elle peut renoncer à l'audience. Le panel détermine alors la sanction disciplinaire appropriée et peut tenir une audience dans le but de déterminer une sanction.
31. Si la personne qui est sanctionnée choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience peut tout de même avoir lieu.

## **DÉCISION**

32. Après avoir entendu le cas, le panel détermine si une infraction majeure s'est produite et, le cas échéant, les sanctions qui doivent être imposées. La décision écrite du panel, comprenant les raisons de la décision, est transmise à toutes les parties, le gestionnaire de cas et RCA dans les 14 jours suivant la fin de l'audience. Dans des circonstances exceptionnelles, le panel peut d'abord rendre une décision verbale ou un sommaire de la décision peu après la fin de l'audience; la décision écrite complète sera

rendue dans les 14 jours suivant l'audience. La décision est considérée comme relevant du domaine public, sauf décision contraire prise par le panel.

## **SANCTIONS**

33. Le panel peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, individuellement ou combinées, pour des infractions majeures :
- a. une réprimande écrite qui est versée au dossier de la personne;
  - b. des excuses écrites;
  - c. le retrait de certains privilèges de membres;
  - d. la suspension de certaines équipes, de certains événements ou de certaines activités de RCA;
  - e. la suspension de la personne de toutes les activités de RCA pour une période donnée;
  - f. l'annulation de l'affiliation de la personne;
  - g. une amende;
  - h. toute autre sanction jugée appropriée à l'infraction.
34. À moins que le panel n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire prend effet immédiatement. Le défaut de se conformer à une sanction déterminée par le panel donne lieu à la suspension automatique du membre de RCA jusqu'à ce que la personne se soit conformée.
35. Le panel peut, dans l'application des sanctions, tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes :
- a. la nature et la gravité de l'infraction;
  - b. si l'infraction est une première offense ou qu'elle s'est produite à plusieurs reprises;
  - c. la reconnaissance de la responsabilité par la personne;
  - d. les remords et la conduite de la personne après l'infraction;
  - e. l'âge, la maturité ou l'expérience de la personne;
  - f. la riposte ou non de la personne;
  - g. les chances de réhabilitation de la personne.
36. Les infractions majeures qui donnent lieu à des sanctions sont consignées dans un registre et conservées par RCA.

## **INFRACTIONS GRAVES**

37. Le conseil d'administration de RCA peut déterminer qu'une infraction présumée est si sérieuse qu'elle demande la suspension de la personne en attendant une audience et une décision du panel.
38. S'il est porté à l'attention du conseil d'administration de RCA qu'un Membre ou Participant de RCA a été inculqué d'une infraction au Code criminel ou qu'il a déjà été reconnu coupable d'un acte criminel, le conseil d'administration peut suspendre le Membre ou Participant en attente d'une enquête, d'une audience ou d'une décision du panel.
39. En dépit des procédures énoncées dans la présente politique, tout Membre ou Participant qui est reconnu coupable d'un acte criminel concernant la pornographie juvénile, une infraction sexuelle impliquant une personne mineure, des voies de fait impliquant une personne mineure, une infraction concernant une violence physique ou psychologique impliquant une personne mineure, ou une

infraction concernant le trafic de drogues ou de substances illégales énumérées dans la liste des interdictions du Programme canadien antidopage est immédiatement suspendu de toutes les activités de RCA pour une durée correspondant à la durée de la sentence criminelle imposée par la cour et peut s'exposer à des mesures disciplinaires supplémentaires imposées par RCA conformément à la présente politique.

## **DÉLAIS**

40. Si les circonstances de la plainte font en sorte que la présente politique ne permet pas une conclusion en temps opportun ou si les circonstances de la plainte sont telles que celle-ci ne peut être conclue dans les délais énoncés dans la présente politique, le panel peut exiger une révision de ces délais.

## **CONFIDENTIALITÉ**

41. Le processus disciplinaire et de plainte est confidentiel et n'implique que les parties, le conseil d'administration de RCA et un « remplaçant désigné », le chef de la direction de RCA, le gestionnaire de cas et le panel. Une fois le processus amorcé, et jusqu'à ce qu'une décision soit annoncée, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels portant sur les mesures disciplinaires ou la plainte à toute personne qui ne participe pas à la procédure.
42. Une fois le processus terminé, les décisions et les appels sont des sujets d'intérêt public et seront rendus publics, mais les noms des personnes seront retirés. Le nom des personnes sanctionnées peut être divulgué dans la mesure nécessaire à la mise en application de toute sanction imposée. Le panel peut déterminer que divulguer le nom de la personne porte atteinte au droit à la vie privée de cette personne et décider que la décision, ou une partie de la décision, demeure confidentielle.

## **PROCÉDURES D'APPEL**

La décision du panel peut faire l'objet d'un appel conformément à la politique d'appel de RCA.